



HAL
open science

Sociologie politique de l'Europe du droit

Antonin Cohen, Antoine Vauchez

► **To cite this version:**

Antonin Cohen, Antoine Vauchez. Sociologie politique de l'Europe du droit. Revue Française de Science Politique, 2010, <10.3917/rfsp.602.0223>. <hal-02737141>

HAL Id: hal-02737141

<https://hal.science/hal-02737141v1>

Submitted on 23 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

SOCIOLOGIE POLITIQUE DE L'EUROPE DU DROIT

Antonin Cohen et Antoine Vauchez

Presses de Sciences Po | « Revue française de science politique »

2010/2 Vol. 60 | pages 223 à 226

ISSN 0035-2950

ISBN 9782724631838

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2010-2-page-223.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

SOCIOLOGIE POLITIQUE

DE L'EUROPE DU DROIT

Les grandes crises qui jalonnent l'histoire de l'Union européenne¹ trouvent fréquemment leur issue dans des *solutions institutionnelles*² qui font en quelque sorte du processus de construction européenne un perpétuel *état naissant* des institutions³. À chacun de ces grands moments constitutifs – et la saga constitutionnelle des années 2000-2010 n'échappe pas à la règle⁴ – le droit fait figure de ressource stratégique. Il est le plus sûr instrument de « re-sectorisation » des espaces sociaux affectés par de telles crises et de « re-cadrage » des attentes politiques investies dans l'Europe⁵. À l'exemple du traité de Lisbonne, les grands textes de droit européen sont investis d'une croyance (il est vrai inégalement partagée) en leur capacité à résoudre la crise – plus sûrement que les stratégies charismatiques d'un Nicolas Sarkozy (sinon d'un José Manuel Barroso). Les différentes entreprises réformatrices qui ambitionnaient de résorber le déficit démocratique protéiforme (politique, social, agricole, etc.) de l'Europe communautaire ont ainsi abouti, par une forme de rétrécissement pratiquement inaperçu de l'espace des possibles politiques, à une multiplication des projets proprement juridiques, dans une série de déclinaisons des plus sûrs fondements de l'État de droit *national* (une Constitution, une charte des droits fondamentaux, un code civil, etc.). Cette inclination pour le droit semble ainsi résister, depuis les années 1950, à toutes les renégociations, réorientations et relances de la construction européenne. Il est vrai qu'il existe une réponse toute faite à cette énigme : le droit serait en quelque sorte le langage naturel de tout ordre (supra-, extra-, quasi-, post-, au choix) étatique...

On ne mesure jamais aussi bien la force du droit, et le magistère des légistes, que lorsqu'il apparaît ainsi comme allant de soi (« naturel », « logique », « évident », etc.) à ceux-là même à qui il s'impose – et au premier chef à ceux qui font pourtant profession de l'analyser. C'est dans cette veine *fonctionnaliste* que se sont développés les nombreux travaux de science politique consacrés au rôle du droit dans les dynamiques de construction européenne⁶. Décrivant avec luxe de détails le rôle pivot de la Cour de justice des Communautés européennes vers laquelle convergent une multiplicité d'acteurs, cette littérature scientifique à dominante nord-américaine a ainsi négligé d'interroger les conditions de formation et de consolidation

1. Sur les fonctions de ces crises, voir Didier Georgakakis, « Conclusion générale », dans Sandrine Devaux *et al.* (dir.), *Le traité de Rome : histoires pluridisciplinaires*, Bern, Peter Lang, 2009, p. 183-195.

2. Sur cette notion, voir Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 3^e éd., 2009.

3. Voir Bastien François, *Naissance d'une Constitution. La Cinquième République 1958-1962*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996.

4. Pour de plus amples développements, voir Antonin Cohen, Antoine Vauchez (dir.), *La Constitution européenne. Élités, mobilisations, votes*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2007.

5. Sur cette dernière notion, voir Robert D. Benford, David A. Snow, « Framing Processes and Social Movements : An Overview and Assessment », *American Review of Sociology*, 26, 2002, p. 611-639.

6. Pour une revue de littérature, voir Alec Stone Sweet, « The European Court of Justice and the Judicialization of EU Governance », *Living Reviews in EU Governance*, 2010, <http://works.bepress.com/alec_stone_sweet/37>.

de cette constellation diverse d'intérêts au droit qui fait de « la » Cour, depuis les années 1950, le moteur de l'intégration politique. Plus largement, en ramenant le droit à ses seules fonctions (contentieuses et économiques), en faisant abstraction du système symbolique qu'il véhicule et des croyances qu'y investissent les juristes eux-mêmes, ces travaux ont négligé l'analyse des processus historiques et sociaux par lesquels le droit a pu s'imposer tout à la fois comme un langage central des débats sur l'Europe, une compétence décisive attendue des acteurs qui y prennent part, et un principe essentiel de légitimation de l'édifice communautaire.

Les articles proposés dans ce dossier de la *RFSP* partent d'une prémisse opposée : l'empire et l'emprise du droit dans une construction essentiellement économique (voire même plus restrictivement agricole) ne va pas de soi ou, en tout cas, ne va pas sans dire – et ce, d'autant plus que, dans les années 1950 et 1960, les Communautés européennes s'installent sur fond de dévalorisation marquée des élites et des savoirs juridiques dans les espaces politiques et administratifs des six pays fondateurs¹ (et en particulier en France)². Autrement dit, le dossier invite à suivre, à travers diverses séquences historiques et divers terrains empiriques, les conditions sociales et historiques par lesquelles l'Europe politique s'est construite d'abord et avant tout comme une « Communauté de droit » – et, partant, comme une « communauté de juristes »³. Un tel déplacement du regard suppose de ne pas se situer à son tour dans les « grandes querelles » fondatrices des études européennes. Il n'importe pas ici de savoir si la Cour est l'agent des États ou, au contraire, le rouage central d'une mécanique d'engrenage⁴. À trop réduire les espaces institutionnels à des acteurs anthropomorphes ou des agents polichinelles (« la » Cour), on perd de vue qu'il s'agit d'espace sociaux, où se jouent des stratégies, où se valorisent des capitaux, où se constituent des ressources, où se définissent des catégories, bref où des individus et des groupes tentent d'influer sur la distribution du pouvoir. Les quatre articles réunis dans ce dossier ont en commun de tenir le droit – ses espaces de production (les institutions juridictionnelles elles-mêmes, mais aussi les colloques académiques), ses acteurs (magistrats, professeurs ou politiques) et ses produits (théories, catégories et normes) – comme l'un des espaces essentiels où se construit symboliquement et pratiquement le nouvel ordre (politique, économique, social) européen. Ainsi, il ne s'agit pas simplement de suivre ici les pratiques professionnelles des juristes, mais d'analyser, dans une certaine tradition de sociologie politique du droit⁵, les espaces sociaux où se construit un « gouvernement » de l'Europe⁶.

Le dossier vient ainsi sur la période de genèse des Communautés européennes en parcourant les multiples conflits et controverses qui s'ouvrent au moment d'interpréter et de mettre en pratique les traités de Paris et de Rome. Julie Bailleux nous le rappelle d'emblée : la genèse des catégories, des principes de vision et de division de l'Europe se joue en partie

1. Sur ce point, voir Heinrich Best, Maurizio Cotta (eds), *Parliamentary Representatives in Europe 1848-2000. Legislative Recruitment and Careers in Eleven European Countries*, Oxford, Oxford University Press, 2000.

2. Delphine Dulong, *Moderniser la politique. Aux origines de la V^e République*, Paris, L'Harmattan, 1997.

3. Harm Schepel, Rein Wesseling, « The Legal Community. Judges, Lawyers, Officials and Clerks in the Writing of Europe », *European Law Journal* 3 (2), 1997, p. 165-188. Voir aussi Karen J. Alter, « Jurist Advocacy Movements in Europe », dans *The European Court's Political Power. Selected Essays*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 63-91.

4. Sur ce point, voir récemment Sabine Saurugger, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

5. Bernard Lacroix, Jacques Lagroye (dir.), *Le président de la République. Usages et genèses d'une institution*, Paris, Presses de Sciences Po, 1992.

6. Andy Smith, *Le gouvernement de l'Union européenne. Une sociologie politique*, Paris, LGDJ, 2004.

sur le terrain académique, et singulièrement sur le terrain de la science juridique. On découvre ainsi l'histoire tumultueuse d'un mot – celui de « supranationalité » – qui fait figure de *mot d'ordre* pour tous ceux qui entendent marquer l'irréductible originalité des institutions communautaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier par rapport aux organisations interétatiques traditionnelles. Loin d'être un langage naturel décrivant la réalité objective des institutions communautaires, la formation d'un lexique juridique spécifique s'inscrit dans un ensemble de transactions au croisement des espaces académiques et politiques. On comprend alors que les institutions européennes sont étroitement encadrées dans et investies par des réseaux sociaux et politiques, indissociablement nationaux et transnationaux. L'analyse prosopographique du recrutement social des « juges » de la Cour de justice (qui sont autant de magistrats, de professeurs, d'avocats, de politiques) permet de saisir de quels mondes sociaux est faite la Cour et, comme le suggère Antonin Cohen, de rompre ainsi avec la vision d'une Cour solitaire, « créateur incréé », statuant de manière prétorienne sur le droit des traités. Bien au contraire, la première Cour de justice, celle qui se situe à cheval sur les années 1950 et 1960, est prise dans un réseau dense de relations qui l'inscrit en rapport direct avec les autres constructions européennes qui, à Strasbourg ou à Bruxelles, mais aussi dans les capitales des Six, participent à la formation d'un marché ou d'une administration communautaires. En restituant ainsi la multiplicité des espaces sociaux dans lesquels prend corps le droit européen et les ressources nécessaires à cette construction sociale, on se donne une chance de comprendre à nouveaux frais la « force du droit »¹. C'est en effet dans ce travail collectif des juristes pour mobiliser continuellement des soutiens nationaux et transnationaux, dans des secteurs sociaux très variés, que se trouve le « pouvoir » juridique, voire juridictionnel. Antoine Vauchez pointe ainsi le soin avec lequel les membres les plus intégrés de la Cour de justice travaillent à entretenir, au travers des commémorations sous toutes leurs formes, un esprit de corps transnational permettant d'attester l'appartenance commune de l'ensemble hétérogène des juristes « européens » à une même famille judiciaire communautaire.

Ces articles permettent donc de faire redécouvrir des acteurs le plus souvent négligés, parce que bien souvent silencieux, alors que « les juristes » – légistes des institutions supranationales, juges des cours européennes, professeurs des universités nationales, etc. – sont les premiers *providers* de « constructions européennes », permettant de rationaliser la construction d'un nouvel ordre et d'un nouveau centre politiques. Il ne s'agit pas de fantasmer un « collègue invisible » ou de reprendre l'antienne d'un « gouvernement des juges », ni même d'ailleurs de considérer qu'il y aurait là une « communauté épistémique » unie et exclusivement dévouée à la cause du droit communautaire. Autrement dit, on cherche moins à pointer les « coups d'État de droit »² qu'à identifier des « effets de champ » – pour comprendre plus largement la formation d'un champ juridique européen³. Et cette capacité du droit à faire figure de langue vernaculaire de l'Europe n'est jamais aussi sensible que lorsque, précisément, il faut mettre en scène et en musique une multiplicité d'attentes sociales partiellement contradictoires. Mikael Rask Madsen montre bien que, dans le travail collectif de rédaction de la Charte des droits fondamentaux, le président, le Praesidium, le comité de rédaction et les

1. Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, septembre 1986, p. 3-19.

2. Olivier Cayla, « Le coup d'État de droit ? », *Le Débat*, 100, 1998, p. 108-133.

3. C'est l'objet du travail collectif entrepris dans le cadre du groupe de recherche POLILEXES (Politics of International Legal Expertise in European Societies, <www.polilexes.com>), dans le cadre du programme DEJUGE financé par l'Agence nationale de la recherche et piloté par Guillaume Sacriste.

membres permanents de la Convention ont ainsi réussi à coproduire un espace des possibles conventionnels et, en orchestrant le travail d'écriture autour d'un ensemble d'alternatives juridiques, sont parvenus à orienter les mobilisations politiques et sociales des organisations non gouvernementales extérieures à la Convention. On ne s'étonnera pas, dès lors, que les produits finis de ces mobilisations – Constitution, Charte, Code, etc. – enferment une réalisation essentielle en transformant le droit en mode d'énonciation privilégié de la construction européenne, en tant que *lieu géométrique* où se dit et se règle l'articulation des pouvoirs et des secteurs – et leurs éventuels conflits.

Antonin Cohen, Antoine Vauchez –